



Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAMARGUE Daniel

Lieu-dit VEYRINAS
87920 Condat-sur-Vienne

Code AIOT : 0100023201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement LAMARGUE Daniel implanté Lieu-dit VEYRINAS 87920 Condat-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMARGUE Daniel
- Lieu-dit VEYRINAS 87920 Condat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0100023201
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (VHU)
- Agrément centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	6 mois
2	Activité relevant de la rubrique 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	6 mois
3	Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R543-4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	2 mois
4	Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article point 10° de l'annexe 1 de l'AM du 02/05/2012	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. LAMARGUE Daniel exploite très clairement un stockage de VHU sans disposer de l'agrément requis au titre de la législation applicable aux déchets, ni de l'enregistrement requis au titre de la législation applicable aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Monsieur LAMARGUE Daniel entrepose environ une centaine de véhicules hors d'usage stockés en extérieur, un stockage de pièces diverses à même le sol ainsi qu'un nombre important de pneumatiques. Les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules. Il a clairement été établi que Monsieur LAMARGUE Daniel stocke et démonte ponctuellement des véhicules hors d'usage. Or, Monsieur LAMARGUE Daniel ne dispose pas de l'agrément requis à cet effet au titre de la législation applicable aux déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Activité relevant de la rubrique 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, activité soumise à enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Monsieur LAMARGUE Daniel entrepose environ une centaine de véhicules hors d'usage stockés en extérieur, un stockage de pièces diverses à même le sol ainsi qu'un nombre important de pneumatiques. Les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules. Il a clairement été établi que Monsieur LAMARGUE Daniel stocke et démonte ponctuellement des véhicules hors d'usage. Cette activité relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées dès lors que la surface dédiée à l'activité dépasse 100 m ² . La superficie du site est d'environ 8 409 m ² . Or, ce site est exploité par Monsieur LAMARGUE Daniel sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R543-4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales relatives à la gestion durable des matières et déche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes sont collectées séparément les unes des autres ainsi que des autres déchets ou substances qui empêchent leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération. Les huiles usagées ne sont pas mélangées avec d'autres déchets ou substances aux propriétés différentes y compris avec des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération.
Constats : L'exploitant devra évacuer toutes ces huiles usagées et les différents produits stockés dans ces bidons vers une filière agréée et il devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées. De plus, tous les pneumatiques devront être évacués vers une filière agréée et l'exploitant devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article point 10° de l'annexe 1 de l'AM du 02/05/2012
Thème(s) : Autre, Dispositions générales relatives à la gestion durable des matières et déche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : <ul style="list-style-type: none">— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les bidons d'huiles et des différents liquides n'étaient pas placés sur des rétentions et n'étaient pas placés à l'abri des intempéries. Tous les bidons contenant des produits de type huiles moteur, huiles de boîte à vitesses... devront être placés sur rétention et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : Sans délai